

directeur de cette revue n'avait agi que dans l'intérêt de la morale publique ; par conséquent sans *intention coupable*, comme le fait appert même à première vue.

Puisque l'intention coupable est un des éléments essentiels du libelle, il n'y avait donc pas libelle, vu que cette condition faisait défaut, d'après l'aveu du magistrat lui-même. S'il n'y avait pas libelle, le directeur de la *Semaine Religieuse* ne pouvait être l'auteur d'un libelle, car une même chose ne peut être et ne pas être en même temps. Donc, la plainte devait être déboutée.

De plus, le libelle étant une diffamation rendue publique, l'appréciation sévère mais logique d'un fait déjà rendu public par le plaignant lui-même, ne saurait constituer un libelle. Chacun saisit la différence qu'il y a entre ces deux actes.

Enfin, et c'est un point sur lequel nous attirons l'attention d'une manière toute spéciale, il arrive quelquefois que des imputations diffamatoires à première vue, ne peuvent constituer un libelle punissable, parce que l'intention de nuire n'en a pas accompagné la publication ; c'est lorsqu'il s'agit d'une communication privilégiée. Ce cas se rencontre, par exemple, quand l'auteur d'un écrit est, par la nature même de ses fonctions, obligé de révéler les faits qu'il renferme ; lorsque des *publications sont faites de bonne foi, dans le but de se renseigner ou de renseigner un autre* sur un point qu'on a intérêt de connaître, etc. Dans toutes ces hypothèses, la révélation, qui serait puissante dans d'autres circonstances, est *autorisée de la manière la plus absolue*.

La *Semaine Religieuse* de Québec nous semble se trouver dans ce cas prévu par le droit. Son directeur doit renseigner ses lecteurs sur tous les points qu'ils ont intérêt et droit de connaître. Son devoir de journaliste catholique, et surtout sa qualité de directeur d'une revue religieuse, lui font une obligation particulière de mettre en garde contre tout danger pour la foi et les mœurs, et de dénoncer les hommes et les choses, s'il le juge nécessaire. Ses remarques avaient donc le caractère des *communications privilégiées* que nous venons de mentionner. Si elle avait ce caractère, la dénonciation, ou plutôt l'appréciation était *autorisée de la manière la plus absolue*, comme le déclarent les principes de droit criminel qui régissent cette matière, et comme l'a si bien compris le grand jury en déclarant qu'il n'y avait pas matière à procès.

Nous sommes donc sûr de rester dans le vrai et d'être logique en prétendant que dans un cas semblable, la plainte déposée peut et doit être renvoyée à la suite de l'instruction préliminaire, puisqu'une des conditions essentielles pour qu'il y ait libelle fait défaut. Cette disposition du droit criminel a pour but, sans doute, de permettre la défense des principes d'ordre, de morale et d'intérêt public, sans que l'on puisse inquiéter le défenseur de ces grands intérêts par une série de procédures ennuyeuses et dispendieuses. Ainsi comprise, et elle ne peut l'être autrement, cette clause laisse une somme de liberté sans laquelle il ne peut y avoir de sauvegarde pour les intérêts vitaux de la société, qui priment les intérêts individuels.

Il est donc incontestable, en s'appuyant sur les principes reconnus par tous les auteurs de droit criminel, que l'écrit incriminé de la *Semaine Religieuse* de Québec, même à première vue, ne renferme pas les éléments qui constituent le libelle, et qu'il doit être rangé dans la catégorie des communications privilégiées dont parle le droit, et *autorisées de la manière la plus absolue*. C'est ce que le grand jury a compris et nous l'en félicitons.